

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 255-0004

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la création d'un réservoir d'eau potable de 500 m³ sur la commune de Connaux dans le Gard

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F 09 12 P0029 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la création d'un réservoir d'eau potable de 500m³ sur la commune de Connaux déposé par le SIAEP de la Basse Tave, reçu le 09/08/2012 et considéré complet le 09/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 août 2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'un réservoir d'eau potable intercommunal ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CONNAUX a été révisé pour permettre la réalisation de ce réservoir en zone N ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement d'une surface réduite d'environ 0,1 ha, faiblement boisée et proche des zones habitées, qui ne s'inscrit dans aucune zone identifiée pour son intérêt naturaliste ;

Considérant que le projet s'insère dans un secteur identifié pour le risque minier mais que les études réalisées ont permis de déterminer qu'il n'est pas concerné par un aléa d'effondrement localisé mais par un aléa de tassement faible qui a été porté à la connaissance de la commune et du SIAEP de la Basse Tave avant la révision du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement pour la création d'un réservoir d'eau potable de 500m³ sur la commune de Connaux n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 11 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,


Chef de l'Unité
Évaluation Environnementale
et Appui au chef de Service
Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09